

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **DSDEN du GARD****CONVENTION AVEC L’EMPLOYEUR****POUR UNE INTERVENTION ARTISTIQUE****EN MILIEU SCOLAIRE** **Année scolaire ……… / ………..** | **Description : Description : logo_artsculture** |
| **ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES ET MATERNELLES PUBLIQUES**

|  |
| --- |
| *Réservé à la DSDEN du Gard :* **CONVENTION N° du**  |

Pour l’organisation pendant le temps scolaire, d’activités d’enseignement |
| **Entre**Monsieur le directeur académique des services de l’éducation nationale,du GARD | **et**M……………………………………………………………Représentant la collectivité territoriale désignée ci-dessous :………………………………………………………………oula personne de droit privé (exemple : association) désignée ci-après : ………………………………………………………………représentée par M……………………………………………………………employeur du ou des intervenant(s) |

Il a été convenu de se conformer aux dispositions suivantes :

**Article I : PRÉAMBULE**

*«Toute personne susceptible d'apporter une contribution aux activités obligatoires d'enseignement peut être autorisée ou agréée à intervenir au cours des activités d'enseignement.*

*Les parents d'élèves, d'autres adultes, notamment membres d'associations, peuvent intervenir à titre bénévole.*

*Les intervenants non bénévoles sont rémunérés par des associations (ou d'autres personnes morales de droit privé) ou par des collectivités publiques (collectivités territoriales ou administrations de l'État).*

*Lorsqu'ils interviennent régulièrement, une convention précisant notamment leur rôle et les conditions de sécurité doit être passée entre l'employeur (association ou collectivité publique) et l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription (IEN) ou le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), selon le champ d'application de la convention. Celle-ci est contresignée par les directeurs des écoles concernées qui en gardent un exemplaire à l'école.»*

Réf. : <http://eduscol.education.fr/cid48591/intervenants-exterieurs.html>[[1]](#footnote-1)

**ARTICLE II – CONDITIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ**

*« La responsabilité de l’organisation de l’activité relève de l’enseignant. Il veille, notamment par sa présence effective, à ce que la sécurité des élèves soit assurée en toutes circonstances et s’assure que l’intervenant respecte les conditions d’organisation et les objectifs du projet. Si l’enseignant constate que les conditions de sécurité ne sont plus réunies, il lui appartient de suspendre immédiatement la séance et d’en informer le directeur d’école.»*

**ARTICLE III – PRINCIPES FONDAMENTAUX DU SERVICE PUBLIC D'ÉDUCATION**

*« Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.*

*Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.* »

**Article IV** –**LE FINANCEMENT**

L’activité correspondant à une intervention extérieure, comme toute activité scolaire, qui de plus, est soutenue par un projet pédagogique relié au projet d’école, en particulier à son volet artistique et culturel, est obligatoire pour les élèves et gratuite pour les familles.

**Article V** – **Les objectifs de l’ÉDUCATION ARTISTIQUE à l’École**

L’intervenant extérieur doit prendre connaissance des textes relatifs aux programmes et objectifs de l’Education artistique à l’école primaire (maternelle + élémentaire), en particulier ceux qui concernent le Parcours d’Education Artistique et Culturelle (PEAC), de l’élève : [*BOEN n°28 du 9 juillet 2015 – Act° éducatives – Parcours d'éd° artistique et culturelle*](http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=91164)

**ARTICLE VI – LES ROLES RESPECTIFS de L’ENSEIGNANT et de L’ARTISTE / INTERVENANT**

Chacun respectera les conditions d’organisation et de mise en œuvre définies ci-dessous :

**L’artiste/Intervenant** *« permet aux écoles d'être davantage ouvertes sur le monde extérieur ; apporte un éclairage technique ; conforte les apprentissages. L'action de l'intervenant doit s'intégrer nécessairement au projet d'école. Sans se substituer à l'enseignant, il peut prendre des initiatives lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre de ses fonctions. Il peut se voir confier la charge d'un groupe d'élèves, l'enseignant gardant la maîtrise de l'activité. Si un groupe d'élèves lui est confié, c'est à lui de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent. Sa responsabilité peut être engagée s'il commet une faute à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. Elle est garantie, selon le cas, par la collectivité publique qui le rémunère, par son employeur, ou par l'État si l'intervenant est bénévole.*

**L'enseignant** *« titulaire de la classe, ou celui qui en a la charge au moment de l'activité, garde la responsabilité pédagogique permanente de l'organisation de la séance. Il peut être déchargé de la surveillance des élèves (une partie ou la totalité de la classe) confiés à des intervenants, à condition :*

*- qu'il sache constamment où se trouvent ses élèves ;*

*- que les intervenants aient été régulièrement autorisés ou agréés ;*

*- que les intervenants soient sous son autorité.*

*Il arrête le cadre d'organisation de l'activité, après l'avoir préparée avec l'intervenant. Il peut convenir avec l'intervenant des mesures à prendre pour assurer la sécurité des élèves qui seraient confiés à ce dernier. »*

Avec l’intervenant, Il programme des temps réguliers de concertation, pour réajuster la mise en œuvre du projet.

***Textes de référence :***

* *Code de l'éducation :*[***art. L. 911-4***](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006525561&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20131224&oldAction=rechCodeArticle)*(loi du 5 avril 1937) : responsabilité des membres de l'enseignement public*
* *Code de l'éducation :*[***art. L. 911-6***](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=435C8B4F59CD950A7851BE8FC220A0CC.tpdjo02v_2?idArticle=LEGIARTI000006525564&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20131224&categorieLien=id&oldAction=rechCodeArticle)*: enseignements artistiques*
* *Code de l'éducation :*[***art. D.321-1 et suivants***](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=435C8B4F59CD950A7851BE8FC220A0CC.tpdjo02v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006166878&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20131224)*: organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques*
* [***Décret n°88-709 du 6 mai 1988***](http://www.adressrlr.cndp.fr/index.php?id=54&tx_pitsearch_pi3%5bcurrent_id%5d=2%C2%B6meters=&tx_pitsearch_pi3%5bsimple%5d=1&sort=pertinence&tx_pitsearch_pi3%5bmots%5d=88-709&tx_pitsearch_pi3%5bsur%5d=TEXTES&tx_pitsearch_pi3%5brubrique%5d=TOUTES&tx_pitsearch_pi3%5bdocuments%5d%5b%5d=TOUS&submit-recherche-simple=Lancer+la+recherche&no=PCLI-9-1-2&ref=/inmedius/content/main/Textes_en_vigueur/I/9/1/2/I-9-1-2-014.xml&tx_pitsearch_pi3%5btype%5d=article)*, art. 3 et 4 : enseignements artistiques*
* [***Arrêté du 10 mai 1989***](http://www.adressrlr.cndp.fr/index.php?id=54&tx_pitsearch_pi3%5bcurrent_id%5d=2%C2%B6meters=&tx_pitsearch_pi3%5bsimple%5d=1&sort=pertinence&tx_pitsearch_pi3%5bmots%5d=88-709&tx_pitsearch_pi3%5bsur%5d=TEXTES&tx_pitsearch_pi3%5brubrique%5d=TOUTES&tx_pitsearch_pi3%5bdocuments%5d%5b%5d=TOUS&submit-recherche-simple=Lancer+la+recherche&no=PCLI-9-3-2&ref=/inmedius/content/main/Textes_en_vigueur/I/9/3/2/I-9-3-2-055.xml&tx_pitsearch_pi3%5btype%5d=article)*: modalités de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques*
* [***Circulaire n°90-039 du 15 février 1990***](http://www.adressrlr.cndp.fr/index.php?id=54&tx_pitsearch_pi3%5bcurrent_id%5d=2%C2%B6meters=&tx_pitsearch_pi3%5bsimple%5d=1&sort=pertinence&tx_pitsearch_pi3%5bmots%5d=90-039&tx_pitsearch_pi3%5bsur%5d=TEXTES&tx_pitsearch_pi3%5brubrique%5d=TOUTES&tx_pitsearch_pi3%5bdocuments%5d%5b%5d=TOUS&submit-recherche-simple=Lancer+la+recherche&no=PCLI-4-0&ref=/inmedius/content/main/Textes_en_vigueur/I/4/0/I-4-0-003.xml&tx_pitsearch_pi3%5btype%5d=article)*: projet d'école*
* [***Circulaire n°91-124 du 6 juin 1991 modifiée***](http://www.adressrlr.cndp.fr/index.php?id=54&tx_pitsearch_pi3%5bcurrent_id%5d=2%C2%B6meters=&tx_pitsearch_pi3%5bsimple%5d=1&sort=pertinence&tx_pitsearch_pi3%5bmots%5d=91-124&tx_pitsearch_pi3%5bsur%5d=TEXTES&tx_pitsearch_pi3%5brubrique%5d=TOUTES&tx_pitsearch_pi3%5bdocuments%5d%5b%5d=TOUS&submit-recherche-simple=Lancer+la+recherche&no=PCLI-4-1-1&ref=/inmedius/content/main/Textes_en_vigueur/I/4/1/1/I-4-1-1-004.xml&tx_pitsearch_pi3%5btype%5d=article)*: directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires*
* [***Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992***](http://www.adressrlr.cndp.fr/index.php?id=54&tx_pitsearch_pi3%5bcurrent_id%5d=2%C2%B6meters=&tx_pitsearch_pi3%5bsimple%5d=1&sort=pertinence&tx_pitsearch_pi3%5bmots%5d=92-196&tx_pitsearch_pi3%5bsur%5d=TEXTES&tx_pitsearch_pi3%5brubrique%5d=TOUTES&tx_pitsearch_pi3%5bdocuments%5d%5b%5d=TOUS&submit-recherche-simple=Lancer+la+recherche&no=PCLI-9-2&ref=/inmedius/content/main/Textes_en_vigueur/I/9/2/I-9-2-055.xml&tx_pitsearch_pi3%5btype%5d=article)*: participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires*
* [***Circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997***](http://www.adressrlr.cndp.fr/index.php?id=54&tx_pitsearch_pi3%5bcurrent_id%5d=2%C2%B6meters=&tx_pitsearch_pi3%5bsimple%5d=1&sort=pertinence&tx_pitsearch_pi3%5bmots%5d=97-178&tx_pitsearch_pi3%5bsur%5d=TEXTES&tx_pitsearch_pi3%5brubrique%5d=TOUTES&tx_pitsearch_pi3%5bdocuments%5d%5b%5d=TOUS&submit-recherche-simple=Lancer+la+recherche&no=PCLI-9-1-1&ref=/inmedius/content/main/Textes_en_vigueur/I/9/1/1/I-9-1-1-108.xml&tx_pitsearch_pi3%5btype%5d=article)*: surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques*
* [***Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 modifiée***](http://www.adressrlr.cndp.fr/index.php?id=54&tx_pitsearch_pi3%5bcurrent_id%5d=2%C2%B6meters=&tx_pitsearch_pi3%5bsimple%5d=1&sort=pertinence&tx_pitsearch_pi3%5bmots%5d=99-136&tx_pitsearch_pi3%5bsur%5d=TEXTES&tx_pitsearch_pi3%5brubrique%5d=TOUTES&tx_pitsearch_pi3%5bdocuments%5d%5b%5d=TOUS&submit-recherche-simple=Lancer+la+recherche&no=PCLI-3-3-1&ref=/inmedius/content/main/Textes_en_vigueur/I/3/3/1/I-3-3-1-050.xml&tx_pitsearch_pi3%5btype%5d=article)*: organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques*

**ARTICLE VII – PROCÉDURES D’INSCRIPTION**

Les artistes/intervenants pour l’éducation artistique à l’école, demandent auprès du directeur académique des services de l’éducation nationale du Gard (DASEN du Gard), à être inscrits sur le RÉPERTOIRE DSDEN 30 des artistes susceptibles d’intervenir en milieu scolaire.

La Mission Arts et Culture étudie chaque demande et prononcera un avis qu’elle soumettra à la décision du DASEN.

Une fois la décision prononcée par le directeur académique des services de l’éducation nationale du Gard, l’artiste/intervenant ne peut en aucun cas intervenir dans les écoles tant qu’il n’a pas été autorisé par le directeur d’école dans le cadre d’un projet pédagogique dont a été informé l’inspecteur de l’éducation nationale de la circonscription et un conseiller pédagogique de la mission départementale Arts et culture.

**ARTICLE VIII – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est signée pour une année scolaire. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties, avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante.

Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

L’inspecteur d’académie, Signature et cachet de l’employeur

 Philippe MAHEU

1. Les textes écrits en italique reprendront des extraits de la page du site Eduscol, intitulée «Organisation de la contribution des personnes extérieures à l'Éducation nationale dans les établissements du premier degré », qui intéressent plus particulièrement la présente convention. [↑](#footnote-ref-1)